

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION

Autorisation d'occupation du domaine public

Décision D-2024-203

Le Président de la communauté d'agglomération du Bocage Bressuirais,

- **Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), notamment l'article L2122-20, relatif aux occupations du domaine public des collectivités territoriales et leurs établissements ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10 relatif au régime de délégation du Président ;
- **Vu** la délibération DEL-CC-2021-191 du conseil communautaire du 9 novembre 2021 relative au régime de délégations au bureau et au Président ;
- **Vu** l'arrêté n°A-2023-59 par lequel le Président donne délégation à Madame Emmanuelle MENARD, 1ère vice-Présidente, pour les domaines suivants : économie, agriculture, emploi et formation, foncier à vocation économique ;
- **Considérant** la sollicitation de l'entreprise RIBOULEAU MONOSEM d'occuper temporairement un parking propriété de la CA2B pour y déposer des vestiaires provisoires suite à une inondation de leur usine.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser l'occupation du domaine public de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais par l'entreprise RIBOULEAU MONOSEM.

ARTICLE 2 : Les conditions d'occupation sont les suivantes :

- Désignation du bien mis à disposition : parking situé sur la parcelle cadastrée AR0403 sur la commune de Largeasse.
- Utilisation du bien : dépose des vestiaires provisoires/bungalows.
- Durée : 3 mois à compter du 27/06/2024.
- Conditions financières : à titre gracieux.

ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame le Sous-Préfet de BRESSUIRE, et à Monsieur le Trésorier général de THOUARS.

Information de cette décision sera faite en séance de conseil communautaire.

Fait à Bressuire, le 27/06/2024

La Vice-Présidente,
Madame Emmanuelle MENARD



Transmis en préfecture le 27 JUIN 2024

Notifié ou publié le 27 JUIN 2024
Le Président,

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.